

## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Marché de travaux sur procédure adaptée à bons de commande passé en application des articles 28 et 77 du code des Marchés Publics

### Objet de la consultation

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RESEAUX ET  
AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

### Maître de l'Ouvrage

VILLE DE CARHAIX-PLOUGUER  
Hôtel de Ville – BP 258 – 29837 CARHAIX-PLOUGUER Cedex

### Maître d'œuvre

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX  
Rue Salvador Allende - 29270 CARHAIX-PLOUGUER  
Téléphone : 02.98.99.34.80  
Télécopie : 02.98.93.74.71

### Remise des offres

Date limite de réception : Jeudi 28 mai 2015  
Heure limite de réception : 12 heures  
Lieu de réception : Hôtel de Ville – Place de la Mairie – BP 258  
29837 CARHAIX-PLOUGUER Cedex

Comptable public assignataire des paiements :  
- Monsieur le Trésorier Public de CARHAIX-PLOUGUER

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 – OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
<b>1-1 – Objet du marché – Domicile du titulaire</b>	<b>5</b>
<b>1-2 – Décomposition en tranches et en lots</b>	<b>6</b>
<b>1-3 – Intervenants</b>	<b>6</b>
1-3.1 – Mandataire du maître de l’ouvrage	6
1-3.2 – Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
1-3.3 – Conduite d’opération	6
1-3.4 – Maîtrise d’œuvre	6
1-3.5 – Contrôle technique	7
1-3.6 – Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	7
1-3.7 – Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)	7
1-3.8 – Autres intervenants	7
<b>1-4 – Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion</b>	<b>7</b>
<b>1-5 – Contrôle des coûts de revient</b>	<b>7</b>
<b>1-6 – Dispositions générales</b>	<b>7</b>
1-6.1 – Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail	7
1-6.2 – Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers	8
1-6.3 – Assurances	9
1-6.4 – Réalisation de prestations similaires	9
1-6.5 – Clauses sociales et environnementales	9
<b>ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>10</b>
<b>3-1 – Tranche(s) conditionnelle(s)</b>	<b>10</b>
<b>3-2 – Contenu des prix – Mode d’évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie</b>	<b>10</b>
3-2.1 – Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :	10
3-2.2 – Outre les facilités dont bénéficiera l’entreprise pour l’installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l’ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit	10
3-2.3 – Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix	10
3-2.4 – Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	10
3-2.5 – Travaux en régie	10
3-2.6 – Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le titulaire du marché et validé par le maître d’œuvre	10
3-2.7 – Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires	11
3-2.8 – Approvisionnements	11
3-2.9 – Répartition des dépenses communes de chantier	11

<b>3-3 – Variation dans les prix</b>	<b>11</b>
3-3.1 – Les prix sont révisibles par application d’une formule représentative de l’évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4	11
3-3.2 – Mois d’établissement des prix du marché	12
3-3.3 – Choix de l’index de référence	12
3-3.4 – Modalités de révision des prix	12
3-3.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée	13
<b>3-4 – Modalités de paiement</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION – PENALITES – PRIMES ET RETENUES</b>	<b>13</b>
<b>4-1 – Durée du marché et délais d’exécution</b>	<b>13</b>
<b>4-2 – Prolongation des délais d’exécution</b>	<b>13</b>
<b>4-3 – Pénalités pour retard d’exécution – Primes d’avance</b>	<b>13</b>
4-3.1 – Pénalités pour retard d’exécution	13
4-3.2 – Pénalités pour retard d’exécution des délais distincts	13
4-3.3 – Primes d’avance	13
<b>4-4 – Pénalités et retenues autres que retard d’exécution</b>	<b>13</b>
4-4.1 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	14
4-4.2 – Documents fournis après exécution	14
4-4.3 – Documents nécessaires à l’exécution du marché	14
4-4.4 – Rendez-vous de chantier	14
4-4.5 – Autres pénalités diverses	14
<b>4-5 – Délais d’intervention d’urgence</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>14</b>
<b>5-1 – Prolongation du délai d’exécution</b>	<b>14</b>
<b>5-2 – Pénalités pour retard</b>	<b>14</b>
<b>5-3 – Retenue de garantie</b>	<b>15</b>
<b>5-4 – Avances</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 6 – PROVENAN CE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>15</b>
<b>6-1 – Provenance des matériaux et produits</b>	<b>15</b>
<b>6-2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunt</b>	<b>16</b>
<b>6-3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et Produits</b>	<b>16</b>
6-3.1 – Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier	16
6-3.2 – Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l’objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes	16
<b>6-4 – Pris en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l’ouvrage</b>	<b>16</b>

<b>ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>16</b>
7-1 – Piquetage général	16
7-2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	17
<b>ARTICLE 8 – PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>	<b>17</b>
8-1 – Période de préparation – Programme d’exécution des travaux	17
8-2 – Etudes d’exécution des ouvrages	17
8-3 – Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d’agrément	17
8-4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	17
8-4.1 – Installation des chantiers de l’entreprise	17
8-4.2 – Lieux de dépôt des déblais en excédent	18
8-4.3 – Sécurité et hygiène des chantiers	18
8-4.4 – Signalisation des chantiers à l’égard de la circulation publique	18
8-4.5 – Maintien des communications et de l’écoulement des eaux	19
8-4.6 – Démolition de constructions	19
8-4.7 – Emploi d’explosifs et engins explosifs de guerre	19
8-4.8 – Dégradations causées aux voies publiques	19
8-4.9 – Garde du chantier en cas de défaillance d’un entrepreneur	19
8-5 – Sujétions résultant de l’exploitation du domaine public ou privé	19
<b>ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX</b>	<b>19</b>
9-1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	19
9-2 – Réception	20
9-2.1 – Réception des ouvrages	20
9-2.2 – Réceptions partielles	20
9-3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d’ouvrages	20
9-4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages	20
9-5 – Documents fournis après exécution	20
9-6 – Délai de garantie	21
9-7 – Garanties particulières	21
9-7.1 – Garantie particulière d’étanchéité	21
9-7.2 – Garantie particulière du système de protection des structures métalliques	21
9-7.3 – Garantie particulière des systèmes de protection sur bois	21
9-7.4 – Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie	21
9-7.5 – Garantie particulière de fonctionnement d’installation de haute technicité	21
9-7.6 – Autre(s) garantie(s) particulière(s)	21
<b>ARTICLE 10 – RESILIATION</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>22</b>

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné « Maître de l'Ouvrage ».*

## **ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1 - Objet du marché – Domicile du titulaire**

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

- Les travaux de renouvellement, extension, renforcement des réseaux et amélioration de la qualité de l'eau potable de la Ville de CARHAIX-PLOUGUER.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Commune de CARHAIX-PLOUGUER.

Les prestations font l'objet d'un marché à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Après validation par le maître d'œuvre des études des projets remises par le titulaire du marché, les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commande signés par Monsieur le Maire ou son représentant légal.

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

En application de l'article 3.1 du CCAG, les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, par télécopie, courrier ou par messagerie électronique. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de 3 jours par renvoi en télécopie du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique du Pouvoir Adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- la désignation et la *catégorie/nature* des prestations ;
- la quantité commandée par *catégorie/nature* ; suivant devis contradictoires
- les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- le montant de la commande le montant TTC ;
- le lieu d'exécution et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP.
- le délai d'exécution ;
- la référence du marché.

Le maître de l'ouvrage confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de CARHAIX- PLOUGUER, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

## **1-2 – Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

## **1-3 – Intervenants**

### **1-3.1 – Mandataire du maître de l'ouvrage**

Sans objet.

### **1-3.2 – Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114-1° du code des Marchés Publics :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1°) de l'article 114 du Code des Marchés Publics ;
- les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3 ci-après.

### **1-3.3 – Conduite d'opération**

Sans objet.

### **1-3.4 – Maîtrise d'œuvre**

Le maître d'œuvre est :

Services Techniques de la Ville de CARHAIX-PLOUGUER  
Rue Salvador Allende  
29270 CARHAIX-PLOUGUER

Il est chargé d'une mission comprenant :

- la validation des projets réalisés par le titulaire du marché ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR).

### **1-3.5 – Contrôle technique**

Sans objet.

### **1-3.6 – Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

Sans objet.

### **1-3.7 – Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)**

Sans objet.

### **1-3.8 – Autres intervenants**

Sans objet.

### **1-4 – Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion**

Sans objet.

### **1-5 – Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

### **1-6 – Dispositions générales**

#### **1-6.1 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R 324-4 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R 324-4 du Code du Travail.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### **1-6.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissements en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application de l'article R.324-7 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, la personne publique, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R 324-7 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**Euro**. Le prix, libellé en **Euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de ce marché ayant pour objet les travaux de renouvellement des réseaux eau potable ».

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (version consolidée au 16 janvier 2015).

Mes demandes de paiement seront libellées en **Euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

### **1-6.3 – Assurances**

#### **A – Responsabilité**

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

#### **B – Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux**

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis à l'article 9-1 du CCAG.

Pour justifier l'ensemble des garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que celles de leurs sous-traitants.

### **1-6.4 – Réalisation de prestations similaires**

Sans objet.

### **1-6.5 – Clauses sociales et environnementales**

Sans objet.

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A – Pièces particulières**

- Le règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le bordereau des prix (BPU) ;

## - **B – Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié par arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du CCAG applicables aux marchés public de travaux (version consolidée au 1<sup>er</sup> avril 2014).

### **ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES**

#### **3-1 – Tranche(s) conditionnelle(s)**

Sans objet.

#### **3-2 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement de comptes – Travaux en régie**

**3-2.1 - Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :** en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED.

**3-2.2 – Outre les facilités** dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

**3-2.3 – Les ouvrages ou prestations** faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

#### **3-2.4 – Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix**

Sans objet.

#### **3-2.5 – Travaux en régie**

Sans objet.

**3-2.6 – Le calcul des décomptes** et des acomptes est effectué par le titulaire du marché et validé par la maître d'œuvre.

Suivant l'article 13 du CCAG dans les conditions suivantes :

#### **A – Décomptes et acomptes mensuels**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou

définitifs. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

## **B – Décompte final**

Suite à notification de la décision de réception, le titulaire adresse, au maître d'œuvre, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

### **3-2.7 – Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut du paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Fait application de l'article 98 du code des marchés publics, du décret 2002-232 du 21 février 2002 abrogé par décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et 48.3 du CCAG.

### **3-2.8 – Approvisionnement**

Sans objet.

### **3-2.9 – Répartition des dépenses communes de chantier**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## **3-3 – Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

**3-3.1 – Les prix sont révisables** par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4

### 3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé « mois zéro » ( $m_0$ ).

### 3-3.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence  $I$  choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau.

Il est publié :

- au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Équipement ;
- au Moniteur des Travaux Publics du Bâtiment

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont révisées avec l'index de référence du marché.

### 3-3.4 – Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-6} / I_{0-6})$$

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année avec :

$I_{0-6}$  = Par dérogation au 10.4.3 et 10.4.4 du CCAG, valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

$I_{n-6}$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

### 3-3.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### **3-4 – Modalités de paiement**

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

## **ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1 – Durée du marché et délais d'exécution**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2 – Prolongation des délais d'exécution**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **4-3 – Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avances**

#### **4-3.1 – Pénalités pour retard d'exécution**

Le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 50,00 €.

#### **4-3.2 – Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 50,00 €.

#### **4-3.3 – Primes d'avance**

Sans objet.

### **4-4 – Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

Les dispositions des articles 20.1.2 et 20.1.3 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution.

#### **4-4.1 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

- à la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 50,00 €.

#### **4-4.2 – Documents fournis après exécution**

Sans objet.

#### **4-4.3 – Documents nécessaires à l'exécution du marché**

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €.

#### **4-4.4 – Rendez-vous de chantier**

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 ,00 €.

#### **4-4.5 – Autres pénalités diverses**

Sans objet.

#### **4-5 – Délais d'intervention d'urgence**

Le délai d'intervention d'urgence est fixé à 2 heures, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

### **ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5-1 – Prolongation du délai d'exécution**

Les délais seront prolongés dans les conditions prévues à l'article 19.2 du C.C.A.G.

#### **5-2 – Pénalités pour retard**

Les dispositions de l'article 20 du C.C.A.G. sont seules applicables en cas de pénalités pour retard en cas d'achèvement des travaux.

### **5-3 – Retenue de garantie**

Sans objet.

### **5-4 – Avances**

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du code des Marchés Publics, à 5 % du montant minimum initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant minimum initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes *a* et *b* définis à l'article 13.2.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et, aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Si les conditions de l'article 87-1 et de l'article 115 1° du code des Marchés Publics sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 87 du code des Marchés Publics sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la Personne Responsable du Marché. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## **ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6-1 – Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage, avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

## **6-2 – Mise à disposition de carrières et lieux d'emprunt**

Sans objet.

## **6-3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

**6-3.1** – Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité, essais et épreuves, sont assurées par le titulaire du marché.  
Un rapport devra être fourni par le titulaire du marché au maître d'œuvre.

**6-3.2** – Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les certificats de conformité, de vérifications et de qualité des matériaux devront respecter les normes en vigueur et remis par le titulaire du marché au maître d'œuvre.

## **6-4 – Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7-1 – Piquetage général**

S'il y a lieu, et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

## **7-2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais après avoir convoqué, les exploitants des ouvrages, en même temps que le piquetage général en présence du maître d'œuvre.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

## **ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 28.2.1 et 28.2.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le **SOSED**, dans le délai d'une semaine à compter de la notification du bon de commande.

### **8-2 – Etudes d'exécution des ouvrages**

Les conditions d'établissement des études d'exécution des ouvrages par les entreprises seront, s'il y a lieu, précisées à l'occasion de chaque commande.

### **8-3 – Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir, à ses frais, tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce, dans les délais prévus par celui-ci.

### **8-4 – Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

#### **8-4.1 – Installation des chantiers de l'entreprise**

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au CCTP.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

#### **8-4.2 – Lieux de dépôt des déblais en excédent**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.3 – Sécurité et hygiène des chantiers**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.4 – Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par le titulaire et valisée par le Maître d'œuvre ci-après :

- Services Techniques Municipaux de la Ville de CARHAIX-PLOUGUER

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée (version consolidée au 4 septembre 2008)

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La circulation est interrompue dans les conditions suivantes aux extrémités des sections ci-après :

- **par alternation de feux tricolores.**

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisés par l'entreprise, qui procède à la mise en place ou repliement et à la maintenance des dispositifs d'alternat.

Le titulaire doit prévenir le maître d'œuvre au moins 3 jours à l'avance de la date probable de mise en service de chaque itinéraire dévié.

Avant le début des travaux, et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un E.P.I réglementaire.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnement fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

#### **8-4.5 – Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.6 – Démolition de constructions**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.7 – Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre**

L'emploi des explosifs fait l'objet des interdictions ou restrictions ci-après dans les zones suivantes :

le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins de guerre non explosés.

#### **8-4.8 – Dégradations causées aux voies publiques**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-4.9 – Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**

Le gardiennage du chantier, des matériels est à la charge du titulaire du marché.

#### **8-5 – Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

Sans objet.

### **ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **9-1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutées :

- sur le chantier, par l'entreprise en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages suivants :
  - o essais de pressions et mise en eau définis au CCTG 71 et rappelés au CCTP ;

- après essais, le nettoyage et la désinfection des conduites sont réalisés, ainsi que les prélèvements et analyses bactériologiques et physico-chimiques à la charge de l'entrepreneur.
- Les essais de compactage par un laboratoire COFRAC (poinçonnement)

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

## **9-2 – Réception**

### **9-2.1 Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- une réception est effectuée à l'issue de chaque commande

La réception des ouvrages désignés ci-après :

- les canalisations mises en place ainsi que les ouvrages annexes

ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

### **9-2.2 – Réceptions partielles**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-3 – Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-4 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet.

## **9-5 – Documents fournis après exécution**

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en X,Y,Z 3 exemplaires papiers en format A0 et support informatique reproductible (au format compatible Autocad), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

## **9-6 – Délai de garantie**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-7 – Garanties particulières**

### **9-7.1 – Garanties particulières d'étanchéité**

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur les canalisations de distribution pendant un délai de **10 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer, à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

### **9-7.2 – Garantie particulière du système de protection des structures métalliques**

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par bandes grasses, galvanisation, métallisation sur brides, vannes, cônes, té, coudes et plaque pleine pendant un délai de **5 ans** et son aspect pendant un délai de **3 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer, à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

### **9-7.3 – Garantie particulière des systèmes de protection sur bois**

Sans objet.

### **9-7.4 – Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie**

Sans objet.

### **9-7.5 – Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité**

Sans objet.

### **9-7.6 – Autre(s) garantie(s) particulière(s)**

Sans objet.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaît par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la Personne Responsable du Marchés des documents énumérés à l'article

3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché fixés à l'article 48 du CCAG, les hypothèses définies à l'article 47 du code des Marchés Publics entraînent, par dérogation au 48.1 du CCAG, la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable, aux frais et risques du déclarant par décision de la Personne Responsable du Marché.

Les excédents des dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

### **ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

#### **a) CCAG**

CCAP 3-3.4	déroge à l'article	10.4.3 et 10.4.4 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.4 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.4 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.1 et 28.2.2 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	48.1 du CCAG

#### **b) CCTG et CPC travaux publics**

#### **c) Normes françaises homologuées**

#### **d) Autres normes**

**Etabli par le Maître d'œuvre,**

**Les Services Techniques  
Municipaux,**

**A CARHAIX-PLOUGUER, le**